

(1)

(N^o 108.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1854.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1854 (1).

- 1^o *Écoles normales de l'enseignement moyen du degré supérieur et inférieur. Établissement d'un internat à Liège et à Nivelles.*
 - 2^o *Monument à ériger en mémoire du Congrès national.*
-

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE MAN D'ATTENRODE.

MESSIEURS,

Lorsque la demande de crédits destinés à ces services fut transmise à la section centrale, l'examen du Budget était en quelque sorte terminé.

Les motifs du Gouvernement n'étaient pas exposés d'une manière suffisante.

Afin de ne pas retarder la présentation du rapport, il fut décidé que ces propositions nouvelles feraient l'objet d'un travail supplémentaire, quand l'administration aurait transmis l'exposé de ses motifs et le détail de l'application des crédits demandés.

Cet exposé a été transmis à la section centrale par une dépêche portant la date du 20 janvier 1854.

(1) Budget, n^o 45, session de 1852-1855.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE MAN D'ATTENRODE, DE PERCEVAL, DE LA COSTE, MERCIER, DU MORTIER et DE RENESSE.

Écoles normales.
Internats.

Le Gouvernement demande que le libellé de l'art. 77 du Budget de l'exercice 1854 soit rédigé dans les termes suivants :

§ A. Frais de l'École normale du degré supérieur (section des humanités, à Liège)	fr. 28,800 »
Cette dépense doit être rangée dans la colonne des Charges ordinaires.	
§ B. Frais de premier établissement	8,000 »
Cette dépense doit être rangée dans la colonne des Charges extraordinaires.	
Total des dépenses de l'École normale des humanités	fr. 36,800 »
§ C. Indemnité, matériel et dépenses ordinaires pour la section des sciences (à Gand)	1,500 »
§ D. Bourses aux élèves de l'École normale	10,000 »
Total des dépenses de l'École normale de l'enseignement moyen du degré supérieur	fr. 48,300 »

Le chiffre du crédit de l'art. 77 subirait donc une augmentation de 38,300 francs.

D'après la note communiquée à la section centrale par le Gouvernement, le § A concerne les dépenses suivantes :

Traitement du directeur (<i>minimum</i>)	fr. 6,000 »
— d'un maître de conférences (<i>minimum</i>)	5,000 »
Indemnités aux professeurs de l'université de Liège, chargés des cours spéciaux à l'École normale, et frais de l'enseignement religieux.	7,250 »
Traitement d'un secrétaire surveillant ⁽¹⁾	2,000 »
Salaire d'un concierge et d'un domestique	800 »
Loyer du bâtiment destiné à la tenue de l'école et à l'habitation du directeur	5,000 »
Entretien du mobilier, réparations, locations et contributions	1,000 »
	<hr/>
	28,800 »

Le § C comprend les dépenses pour :

Indemnités à l'inspecteur des études de l'École préparatoire du génie civil à laquelle est annexée la section des sciences.	500 »
Indemnité au chef des manipulations chimiques pour un cours spécial de manipulations chimiques à l'École normale.	500 »
Matériel et dépenses diverses	500 »
	<hr/>
Total de la section des sciences ⁽²⁾	fr. 1,500 »

(1) Y compris 500 francs pour frais de nourriture.

Le secrétaire surveillant sera tenu de prendre son logement et la nourriture à l'école.

(2) Il est à remarquer que si les dépenses de la section normale des sciences ne sont pas plus élevées, c'est que cette section a été établie comme annexe à l'École préparatoire du génie civil, qui existe à l'Université de Gand.

L'art. 86 du projet de Budget de l'exercice 1854 porte, pour les Écoles normales de l'État à Lierre et à Nivelles. fr.	60,000	»
Le Gouvernement propose une augmentation de.	10,200	»
à ranger dans la colonne des <i>Dépenses ordinaires</i> .		
Le total de l'art. 86 serait de. . . . fr.	70,200	»

Voici l'usage auquel le Gouvernement destine cette augmentation.

Indemnités aux professeurs de l'École normale de Lierre chargés des cours préparatoires (art. 4 de l'arrêté royal du 3 septembre 1852).	1,600	»
Indemnités au directeur et aux professeurs de l'École normale de Nivelles, à raison des cours qu'ils donneront à l'École normale du degré inférieur établie dans cette ville sous le nom de <i>section spéciale</i> ⁽¹⁾	7,000	»
Traitement d'un répétiteur surveillant.	1,200	»
Salaire d'un concierge domestique	400	»
Total des dépenses ordinaires. . . . fr.	12,500	»

L'art. 87, § B, porte pour le matériel et dépenses des Écoles normales. fr.	109,680	»	<i>Art. 87 du Budget.</i>
Le Gouvernement demande que ce paragraphe soit augmenté de.	2,100	»	
	111,780	»	

à cause de la dépense qu'occasionneront le local et le matériel de la section spéciale à Nivelles. fr.	1,500	»
et l'entretien du mobilier, réparations, locations et contributions	600	»
Total. . . . fr.	2,100	»

Enfin, il réclame sous le libellé de :

<i>Frais de premier établissement</i> fr.	5,000	»
---	-------	---

à ranger dans la colonne des *Crédits extraordinaires*.

Ce crédit doit faire l'objet d'un article spécial 87^{er}, afin de ne pas le confondre parmi les nombreux paragraphes de l'art. 87 *Section centrale.*

M. le Ministre de l'Intérieur a rangé de plus, parmi les dépenses de premier établissement des Écoles normales du degré supérieur, une somme de 5,625 francs due pour indemnités aux professeurs de l'Université de Liège, du chef des cours qu'ils ont donnés pendant l'année académique 1852-1853.

La section centrale propose de ranger cette demande parmi les crédits supplémentaires du Département de l'Intérieur qui restent à discuter.

(1) Les professeurs de *Nivelles* seront aussi chargés de *cours préparatoires*, comme leurs collègues de *Lierre*; mais on ne leur donne rien de ce chef, attendu qu'ils seront indemnisés à raison des cours qui leur seront confiés à la *section spéciale*.

Cette dépense accomplie n'a rien de commun avec les dépenses de premier établissement d'une École normale.

Après avoir exposé en détail les augmentations proposées au chapitre de l'enseignement donné par l'État et la destination de ces nouveaux crédits, voici les motifs invoqués par le Gouvernement pour organiser des écoles normales avec le caractère d'internats, à Liège et à Nivelles; ces motifs ont été transmis au rapporteur de la section centrale par M. le Ministre de l'Intérieur :

« Il est à remarquer que l'institution d'un internat est conforme au vœu de la loi du 1^{er} juin 1850; car la faculté que donne l'art. 58, d'établir un internat, indique suffisamment que le législateur reconnaissait l'utilité et la convenance de cette mesure, on conçoit d'ailleurs facilement les avantages que doit présenter le régime de l'internat pour préparer des jeunes gens à une profession dans laquelle ils auront à donner l'exemple de la discipline en même temps que d'un travail suivi, régulier et méthodique; et parmi ces avantages, je citerai ceux-ci : plus d'émulation dans la vie commune; une existence plus recueillie; l'impossibilité de fréquenter des jeunes gens destinés à une vie sociale plus élevée; la conservation de mœurs simples, et enfin, pour des jeunes gens dont la fortune est peu élevée, le moyen de vivre à bon marché.

» Il est encore à remarquer que les dépenses propres à l'internat sont peu considérables; car n'eût-on pas même adopté ce régime, qu'il eût fallu néanmoins des études en commun et des exercices en commun, et dès lors, outre un directeur spécial pour l'école, un maître de conférences, un surveillant et même un local suffisant. »

La section centrale avait réclamé communication d'un rapport du conseil de perfectionnement, rapport qui avait déterminé le Gouvernement à réclamer les crédits nécessaires pour organiser des internats; cette réponse parut donc insuffisante pour motiver l'état de choses existant.

Le Département de l'Intérieur fut donc prié de communiquer le rapport du conseil de perfectionnement.

Voici sa réponse; elle est du 20 janvier 1854 :

« ... Je ne pourrais rien ajouter de nouveau aux considérations que j'ai eu l'honneur de vous exposer dans ma lettre du 25 décembre.... L'enseignement moyen ne saurait trouver toutes les garanties qui lui sont nécessaires que dans l'institution d'une école spéciale destinée à former de jeunes professeurs offrant par un savoir solide, comme par les qualités morales qui doivent les distinguer, toutes les conditions requises pour instruire et élever la jeunesse.

» C'est ce que le législateur avait parfaitement compris en inscrivant dans la loi du 1^{er} juin 1850 le principe des écoles normales pour les humanités avec internat.

» Le Gouvernement a la confiance que l'arrêté organique du 1^{er} septembre 1852 répond à tous les besoins du service nouveau qu'il s'agit de créer, et que les bases en sont établies avec toute l'économie désirable.

» C'était aussi l'avis du conseil de perfectionnement, et je me suis fortifié dans la conviction que j'ai déjà exprimée à ce sujet en section centrale, en relisant le procès-verbal de ce corps consultatif, dont l'opinion ne contient, en substance, autre

chose que le résumé qui se trouve libellé dans ma susdite lettre du 25 décembre dernier.

► Quant à la dépense, elle est indiquée dans la note dont j'ai donné lecture à la section centrale, et je vous en transmets, au surplus, une copie littérale.

► Ainsi que vous l'avez déjà fait observer, la somme de 5,625 francs demandée à l'extraordinaire pour acquitter les indemnités dues à des professeurs de l'université de Liège, à raison des cours donnés en 1852 et en 1853, devra être rattachée, par un crédit spécial, au Budget de 1853.

► Il m'a été demandé, par la section centrale, par quels fonds les frais de nourriture des élèves internes devraient être couverts, et j'ai eu l'honneur de répondre que ces frais seraient couverts au moyen de bourses créées en faveur de ces élèves; elles sont de 500 francs chacune. Ce service fera l'objet d'une entreprise dont l'État ne se charge en aucune façon. »

L'art. 58 de la loi du 1^{er} juin 1850 est conçu dans les termes suivants :

Section centrale.

Le Gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les universités de l'État, un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les athénées, les collèges et les écoles moyennes.

Il pourra instituer un internat pour les élèves des cours normaux.

Vingt bourses de 500 francs chacune sont créées en faveur des élèves de l'école normale.

Les arrêtés royaux des 1^{er}, 2^e et 3^e septembre 1852 ont réglé :

- 1^o L'organisation d'une école normale des humanités placée à Liège;
- 2^o D'une école normale des sciences annexée à l'université de Gand;
- 3^o D'un enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les écoles moyennes.

Les demandes de crédit faites par l'administration ayant été mises en discussion par la section centrale, un membre a insisté pour que le Gouvernement fût mis en demeure de déposer l'avis du conseil de perfectionnement.

Cet avis a déterminé le Gouvernement à publier des arrêtés d'organisation et à faire une demande de crédit. La section centrale chargée d'examiner l'opportunité de cette augmentation de dépenses, a le droit de s'éclairer par les mêmes moyens.

M. le Ministre de l'Intérieur a déclaré au sein de la section centrale qu'il y aurait des inconvénients à faire cette communication. Selon lui, il suffit que les motifs de la proposition du Gouvernement soient énoncés.

Un autre membre déclare que l'organisation d'un internat est le seul moyen de former de bons professeurs. Il espère que l'organisation sera convenable; il admet la proposition du Gouvernement.

Ce projet est mis aux voix et adopté par trois voix.

Un membre s'est abstenu par les motifs suivants :

« Le rapport du conseil de perfectionnement devait faire connaître les inconvénients de l'organisation actuelle, l'insuffisance de ses résultats. Ce rapport n'ayant pas été communiqué, la nécessité de modifier ce qui existe, en augmentant les dépenses, n'a pas été démontrée d'une manière suffisante.

» Le Gouvernement se propose d'organiser des écoles spéciales (internats), parce qu'elles offrent seules, prétend-il, toutes les garanties requises pour élever convenablement les jeunes gens qui se destinent à l'enseignement.

» Pour préparer les jeunes gens à remplir une mission aussi élevée, aussi importante, il est une condition indispensable, c'est de leur inculquer surtout des notions de devoirs; or, l'enseignement religieux est nécessaire pour faire pénétrer ces principes dans les cœurs.

» L'organisation des écoles normales avec internat n'est donc pas admissible, tant que l'enseignement de la religion n'aura pas été introduit dans les établissements de l'État par le concours des ministres du culte de l'immense majorité des Belges, tant que l'art. 8 de la loi du 1^{er} juin 1850 n'aura pas reçu une complète exécution. »

Un membre, qui n'avait pas pu assister à la séance de la section centrale, a déclaré, lors de la lecture du rapport, qu'il s'abstenait également.

*Monument du
Congrès.*

ARTICLE NOUVEAU. 113^{bis}. — *Premier cinquième du crédit de 518,000 francs, alloué par la loi du 21 juin 1853 pour ériger un monument en commémoration du Congrès national fr. 105,600 »*

M. le Ministre de l'Intérieur, par sa dépêche du 31 décembre 1853, s'est adressé à la section centrale pour que cette somme fût portée au Budget de 1854.

L'art. 1^{er} de la loi du 21 juin 1853 est ainsi conçu :

« Le Gouvernement interviendra dans les frais d'achèvement du monument à ériger en commémoration du Congrès national, jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cent dix-huit mille francs (518,000 francs), à répartir sur cinq exercices. »

La section centrale, en présence de cet article, propose de comprendre un crédit de 105,600 francs au Budget de 1854. Le Gouvernement a fait cette demande de régularisation par suite des observations suivantes qui ont été faites au Département des Finances par la Cour des Comptes; elles portent la date du 9 décembre 1853.

Le Département des finances proposait de porter une somme de 105,600 francs au Budget de 1854 sans l'intervention de la Législature.

Voici les observations de la Cour adressées au chef de ce Département :

« La Cour a l'honneur de vous informer qu'elle regrette de ne pouvoir accueillir votre proposition. Elle se fonde sur ce que la loi spéciale du 21 juin 1853, qui ouvre aux Ministères de l'Intérieur et de la Justice des crédits pour l'achèvement de la colonne du Congrès national et pour la construction de l'église à ériger en commémoration de la reine Louise-Marie, n'ayant pas indiqué les voies et moyens qui y sont affectés, l'on doit, ainsi que le font du reste supposer les articles 3 et 4 de cette loi, porter, chaque année et par cinquième, dans les Budgets des dépenses du Département de l'Intérieur et de la justice, la somme accordée.

» La Cour pense donc, Monsieur le Ministre, eu égard surtout à ce que le Budget du Département de l'Intérieur pour 1854 n'est pas encore voté, que votre proposition ne pourrait être accueillie, et si elle s'est ralliée à celle concernant le monument de la Reine, c'est qu'elle se trouvait en présence de faits accomplis, puisque le Budget du Ministère de la Justice pour 1854 était voté.

» Elle a aussi l'honneur de vous informer qu'elle vient d'écrire à Monsieur votre collègue du Département de la Justice, pour lui faire connaître les motifs qui s'opposent à l'adoption de votre proposition, afin de faire mention du deuxième cinquième du crédit accordé pour frais de construction du monument à ériger en commémoration de la reine Louise-Marie, dans son Budget de 1855. »

Le Rapporteur,

Le Président,

R^{on} DE MAN D'ATTENRODE.

N.-J.-A. DELFOSSE.
